

Décret n°.....98-131..... du 12 Mai 1998.....
portant attributions et organisation du ministère des
affaires étrangères et de la coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 94-216 du 25 mai 1994 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie ;
Vu le décret n° 98-130 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier. Le ministère des affaires étrangères et de la coopération est l'organe chargé de la conception et de l'exécution de la politique extérieure de la République du Congo.

Il est chargé notamment de :

- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations d'amitié et de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir la coopération internationale de concert avec les autres départements ministériels ;
- assurer la coordination des activités liées à la coopération internationale ;
- assurer la représentation de la République du Congo auprès des autres Etats et des organisations internationales ;
- centraliser, analyser et exploiter les informations susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République du Congo et en faire rapport au Gouvernement;

- préparer la négociation des traités , des accords et autres actes internationaux et veiller à leur ratification ;
- conserver tous les instruments juridiques internationaux auxquels le Congo est partie et en délivrer des copies certifiées conformes ;
- assurer la présidence du comité interministériel de coopération internationale ;
- assurer la protection des ressortissants congolais, des intérêts moraux, matériels et financiers de la République du Congo à l'extérieur ;
- suivre et analyser, de concert avec les autres départements ministériels, les dossiers relatifs aux réfugiés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère des affaires étrangères et de la coopération comprend :

- le cabinet du ministre ;
- des directions rattachées au cabinet;
- le secrétariat général.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui a rang et prérogatives d'ambassadeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES

Section I : Du bureau du courrier

Article 4 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement régulier du courrier ;
- assurer la conservation et le classement des archives.

Section 2 : De L'inspection générale des postes diplomatiques et consulaires.

Article 5. L'inspection générale des postes diplomatiques et consulaires est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang et prérogatives d'ambassadeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le contrôle diplomatique, administratif, matériel et financier des postes diplomatiques et consulaires, de concert avec les autres structures nationales compétentes de contrôle ;
- effectuer, de concert avec les départements de tutelle, le contrôle des organismes techniques placés auprès des missions diplomatiques et consulaires ;
- assurer toute mission d'étude et d'enquête ;
- procéder, en tant que de besoin, aux audits des services extérieurs ;
- étudier et analyser les rapports des missions diplomatiques et consulaires.

Article 6. L'inspection générale des postes diplomatiques et consulaires, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection de la zone Afrique - Asie
- l'inspection de la zone Europe - Amérique.

Sous-Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 7. Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents ;
et, d'une manière générale, de tout autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-Section 2 : Des inspections des zones

Article 8. Chaque inspection de zone est dirigée et animée par un directeur.

Article 9. Chaque inspection de zone comprend :

- une division du contrôle administratif et diplomatique
- une division du contrôle financier et matériel.

Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 10. La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 4 : De la direction des immunités et des privilèges diplomatiques.

Article 11. La direction des immunités et des privilèges diplomatiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- veiller aux privilèges et aux immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires visés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- établir tous les documents diplomatiques d'identification ;
- octroyer les franchises douanières et assurer l'immatriculation des agents diplomatiques et consulaires ;
- élaborer les documents légaux relatifs à l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires congolais ou étrangers ;
- délivrer les visas court ou long séjour aux agents diplomatiques et consulaires ;
- suivre le personnel étranger ayant un statut particulier ;
- assurer l'organisation, l'animation et le contrôle de l'activité protocolaire aux frontières;
- assurer la traduction et la transcription des documents officiels et non officiels ;
- assurer l'interprétariat lors des réunions nationales et internationales ;
- centraliser et programmer les audiences, organiser les réceptions, préparer les voyages officiels ;
- transmettre les autorisations de survol aux services compétents ;
- instruire les propositions aux décorations ;
- établir l'annuaire diplomatique ;
- établir la liaison entre les institutions nationales, les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- gérer le passeport diplomatique.

Article 12. La direction des immunités et des privilèges diplomatiques comprend :

- La division de l'accueil et des audiences
- La division des frontières
- La division des affaires consulaires
- La division de l'interprétariat et de la traduction.

Section 5 : Du comité national d'assistance aux réfugiés

Article 13. Le comité national d'assistance aux réfugiés exerce ses attributions et est organisé conformément aux textes qui le régissent.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 14 Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération est régi par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

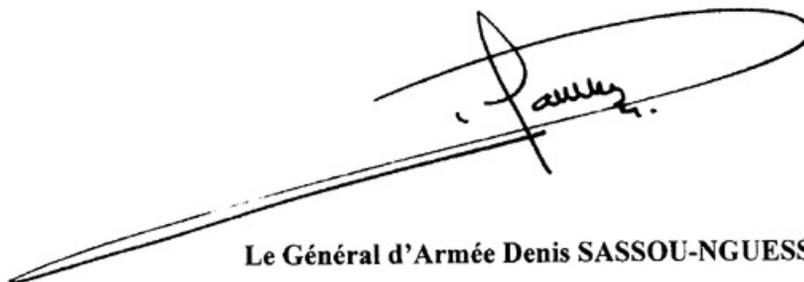
Article 15. Les attributions et l'organisation des divisions et des sections sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 16. Le directeur de cabinet, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération, l'inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires perçoivent le traitement alloué aux ambassadeurs non-résidents.

Les secrétaires généraux adjoints perçoivent le traitement alloué aux ambassadeurs itinérants.

Article 17. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

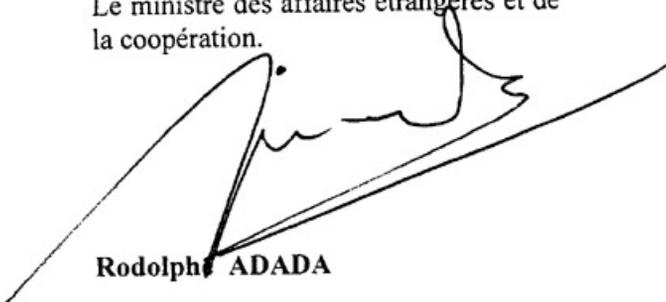
Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

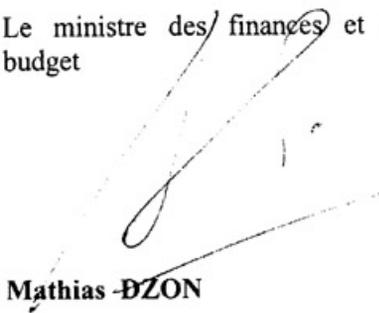
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération.



Rodolphe ADADA

Le ministre des finances et du budget



Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives



Jeanne DAMBENDZET